

No. 50528

**United Nations (United Nations Population Fund)
and
Burundi**

Exchange of letters constituting an agreement between the Government of the Republic of Burundi and the United Nations Population Fund (UNFPA) on the application mutatis mutandis of the Basic Agreement between the Republic of Burundi and the United Nations Development Programme (UNDP) concluded on 20 November 1975, to the activities and personnel of UNFPA in Burundi. New York, 28 June 2000, and Bujumbura, 4 August 2000

Entry into force: *4 August 2000 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 19 March 2013*

**Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour la
population)
et
Burundi**

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) concernant l'application mutatis mutandis de l'Accord de base type entre le Gouvernement du Burundi et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) conclu le 20 novembre 1975, aux activités et au personnel du FNUAP au Burundi. New York, 28 juin 2000, et Bujumbura, 4 août 2000

Entrée en vigueur : *4 août 2000 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 19 mars 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]



Le Directeur Exécutif

FNUAP

Fonds des Nations Unies
pour la population

Le 28 juin 2000

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la République du Burundi le 20 novembre 1975, qui fixe les conditions de base dans lesquelles le PNUD et ses agents d'exécution aideront le Gouvernement à exécuter ses projets de développement.

J'ai l'honneur de porter à l'attention du Gouvernement que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, qui coopère avec votre Gouvernement depuis 1979 pour apporter une réponse aux problèmes de population et de planification familiale et promouvoir une prise de conscience des implications sociales, économiques et environnementales des problèmes de population, a conféré à son Directeur de pays le titre de Représentant du FNUAP dans le pays, conformément à la décision 50/438 de l'Assemblée générale datée du 20 décembre 1995 et des décisions des organes directeurs du FNUAP.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord de base type suscité s'applique *mutatis mutandis* aux activités et au personnel du FNUAP au Burundi.

Je propose en outre que dès réception de la lettre par laquelle vous donnerez votre agrément à la proposition ci-dessus, cet échange de lettres constitue un Accord en la matière entre votre Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

La Secrétaire Générale adjointe
Dr Nafis SADIQ

Son Excellence Monsieur Séverin NTAHOMVUKIYE
Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération
Bujumbura
République du Burundi